

N° 0706592

SOCIETE SEPUR

M. Bézard
Juge des référés

Audience du 17 octobre 2007
Ordonnance du 19 octobre 2007

B-BJ

LA DEMANDE

- La société SEPUR, dont le siège social est 54, rue Alexandre Dumas, BP 43 à Plaisir (78371 Cedex), a saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Marchand, avocat au barreau de Nantes, enregistrée au greffe le 1^{er} octobre 2007, sous le n° 0706592.

La société SEPUR demande au tribunal, en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

. d'enjoindre au président de la Communauté urbaine de Lyon de différer la signature du marché public relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de son territoire, ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au Journal officiel de l'Union européenne le 18 juillet 2007 avec avis modificatif publié le 28 juillet 2007 ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces des marchés publics avec avis modificatif, jusqu'au terme de la présente procédure,

. d'enjoindre au président de la Communauté urbaine de Lyon de communiquer, dans les délais de suspension de la décision de signer, les procès-verbaux d'ouverture de la première et de la seconde enveloppe, le rapport d'analyse des offres, l'ensemble des documents composant l'offre lauréate, à l'exception des documents protégés par le secret des affaires, et le cas échéant, le rapport visé à l'article 75 du code des marchés publics,

. d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché et rejetant son offre ainsi que l'ensemble de la procédure de passation du marché susvisé,

. de condamner la Communauté urbaine de Lyon à lui verser la somme de 3 000 euros eu titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 12 octobre 2007, présenté par Me Cabanes, avocat au barreau de Paris, la communauté urbaine de Lyon conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société SEPUR soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré le 16 octobre 2007, présenté par Me Dal Farra, avocat au barreau de Paris, la société SITA MOS conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société SEPUR soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en réplique, enregistré le 16 octobre 2007, la société SEPUR SAS persiste dans ses demandes.

.....

- Par un mémoire en réplique enregistré le 17 octobre 2007, la Communauté urbaine de Lyon persiste à conclure au rejet de la requête.

.....

- Un mémoire en communication de pièces en délibéré à été présenté le 18 octobre 2007 par la Communauté urbaine de Lyon.

.....

- Deux mémoires en communication de pièces en délibéré ont été présentés le 19 octobre 2007 pour la société SEPUR.

.....

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 17 octobre 2007.

Après avoir lu son rapport, M. Bézard, juge des référés, assisté de Mme Millet, greffière, a entendu :

- les observations de Me Mouriesse, substituant Me Marchand, avocat de la société SEPUR, de Me Cabanes, avocat de la Communauté urbaine de Lyon, de Me Bejot, substituant Me Dal Farra, avocat de la société SITA MOS et de M. Courbe, représentant le groupement ISS Environnement ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative, et notamment son article L. 551-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "*Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.*" ;

Considérant que la société SEPUR demande au juge des référés, à titre principal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au président de la Communauté urbaine de Lyon de différer, jusqu'au terme de la présente procédure, la signature du marché public relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie de son territoire, ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au Journal officiel de l'Union européenne le 18 juillet 2007 avec avis modificatif publié le 28 juillet 2007 ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces des marchés publics avec avis modificatif, d'enjoindre à la Communauté urbaine de Lyon de lui communiquer divers documents afférents à la procédure de passation du marché en cause, d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres attribuant ledit marché ainsi que celle rejetant son offre et la procédure de passation du marché, non seulement pour le lot n° 3, mais pour l'ensemble des lots ;

Considérant que, par ordonnance du 1^{er} octobre 2007, il a été enjoint à la Communauté urbaine de Lyon de différer la signature du marché concerné ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'un opérateur économique qui, du fait de circonstances qui lui sont exclusivement imputables, et pour lesquelles il est constant que le comportement du pouvoir adjudicateur n'a exercé aucune influence dans le déroulement chronologique de la phase préparatoire de son dossier, a déposé un pli après l'expiration du délai dont il a eu parfaitement connaissance pour soumissionner, ne peut être regardé comme une entreprise candidate à l'attribution d'un marché au sens de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que, par suite, il ne peut revendiquer le bénéfice d'un intérêt lui donnant qualité à agir devant le juge des référés précontractuels et n'est pas recevable, dès lors, à invoquer devant ce juge des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du marché en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier des documents produits au cours de l'audience publique, et contrairement à ce que soutient, d'ailleurs, la société SEPUR, que le colis Chronopost enregistré sous la référence EE 233940837 CE qu'elle a expédié et qui a été reçu le 17 septembre 2007 à 9 heures 35 au siège de la Communauté urbaine de Lyon, ne contenait qu'une unique enveloppe portant la mention "Deuxième enveloppe intérieure offre" alors que le délai imparti aux opérateurs économiques pour présenter leurs candidatures et leurs offres avait été fixé au 18 septembre 2007 à 16 heures ; que, si un autre pli émanant de la même société contenant la mention "Première enveloppe intérieure Candidature" a été reçu le 19 septembre 2007, postérieurement à la date limite susindiquée, comme l'indique un constat d'huissier versé au dossier, la société SEPUR n'invoque aucune circonstance qui ne lui serait pas imputable pouvant expliquer les conditions de remise de ses plis et, en particulier, de sa candidature qui est parvenue au pouvoir adjudicateur postérieurement à l'expiration du délai prévu pour soumissionner ; que, dans ces conditions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle ne peut être regardée comme candidate à l'attribution du marché au sens de l'article L.551-1 du code de justice administrative et disposant d'un intérêt lui donnant qualité pour agir devant le juge des référés précontractuels, alors que la finalité essentielle de cette procédure n'est pas de repêcher les opérateurs économiques qui, du fait exclusif de leurs carences, se sont eux-mêmes placés dans une situation leur interdisant de soumissionner ; qu'il s'ensuit que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.”* ;

Considérant que les dispositions précitées s'opposent à ce que la société SEPUR, qui succombe dans l'instance, puisse obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que sa demande ne peut, dès lors, qu'être rejetée ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la société SEPUR à verser 1 000 euros à la Communauté urbaine de Lyon et 1 000 euros à la société SITA MOS sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : La requête n° 0706592 de la société SEPUR est rejetée.

Article 2 : La société SEPUR est condamnée à verser **1 000 euros (mille euros)** à la Communauté urbaine de Lyon et **1 000 euros (mille euros)** à la société SITA MOS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le dix-neuf octobre deux mille sept.

Le juge des référés,

La greffière,

A. Bézard

M.C. Millet

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,